



DÉCISION DE L'AFNIC

prénom patronyme.fr

Demande n° FR-2018-01692

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénom patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 mars 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 mars 2019

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 octobre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 octobre 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 octobre 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 novembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom patronyme.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie d'un extrait du passeport étasunien de Monsieur [prénom nom] ne comportant pas son lieu de résidence.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« L'enregistrement du nom de domaine [prénom patronyme].fr constitue une violation de l'article L.45-1 2° du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques en ce qu'il est "susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité".

En l'espèce ce nom de domaine est en effet exclusivement constitué de la reproduction à l'identique, du nom patronymique de [prénom nom], [métier] de renommée mondiale qui a collaboré avec les plus grandes marques et est, depuis fin [date], le [fonction et entreprise].

En conséquence, l'enregistrement de ce nom de domaine porte atteinte aux droits de la personnalité de [prénom nom].

Par ailleurs, le titulaire du nom de domaine ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime à faire valoir sur ce nom de domaine.

Enfin, il est évident qu'en déposant ce nom de domaine, qui plus est quelques jours après l'annonce de la désignation de [prénom nom] en tant que [fonction et entreprise], le titulaire du nom de domaine a agi de mauvaise foi et souhaité tirer un profit financier de la notoriété du [fonction].».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 octobre 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie du permis de conduire de Monsieur H. ;
- Courrier reprenant l'argumentaire ainsi que différentes images sans explication contextuelle.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Bonjour, je prends note de la missive envoyée par le cabinet d'avocats représentant les intérêts de Monsieur [prénom nom], résident aux USA et actuellement exerçant la profession de [fonction et entreprise]. Je réfute les éléments apportés par la partie défenderesse concernant le fait de tirer avantage de la notoriété de Monsieur [nom]. Aucune demande financière ou contrepartie matérielle n'a été demandée. Il s'agit d'effectuer une veille numérique avec une cession gratuite. Celle-ci était accompagnée d'une demande de rendez-vous avec Monsieur [nom] afin de présenter mes compétences de [compétences]. Je cède donc le domaine à la partie demanderesse à ce jour le 23 octobre 2018. Je soussigné Monsieur [prénom nom] résident au [adresse postale]. Afin de faire valoir la crédibilité de mes affirmations et la vérité sur ma démarche. Je suis en mesure de montrer des pièces justificatives envoyées via Instagram à Monsieur [nom], ses équipes et Monsieur [prénom nom]. L'idée étant d'assurer une veille numérique en aidant monsieur [nom]. L'url redirigeait sur un site avec un mot de passe donné par message afin d'expliquer ma démarche. Sans réponse, le lendemain (14 septembre 2018), l'url [prénom patronyme].fr était rédigée sur [prénom patronyme].com, pour être en totale clarté sur ce dossier, j'ai aussi déposé [prénom patronyme].store qui est redirigée vers [prénom patronyme].com à la même date. Je suis [fonction] et passionné par l'univers de monsieur [nom], à qui je ne serais faire du tort. Veuillez Monsieur recevoir l'expression de mes sentiments les plus distingués. [prénom nom]. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est identique au prénom et au patronyme du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège précise et rappelle qu'il statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège note que :

- Le Requérant est une personne physique de nationalité étasunienne ;
- Aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :
« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :
 - Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
 - Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. ».

Le Collège a donc constaté qu'en dépit du fait que le Requérant ait un intérêt à agir, il ne pouvait bénéficier de l'opération de transmission demandée puisqu'il n'est pas éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE.

V. Décision

Le collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <prénom patronyme.fr> au profit du Requérant est inapplicable et rejette donc sa demande.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 décembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

